CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 84.312 du 21 décembre 1999

A.88.510/VI-15.358

En cause : **l'Association temporaire AQUACREA composée de :**

1. la Société privée à responsabilité limitée ARTABEL,
2. la Société Anonyme GEOCAL,
3. la Société Anonyme PIRNAY,
4. la Société Anonyme Guy ADANT et Françoise GODEFROID,

ayant toutes élu domicile
Schreursvest 67
3000 Leuven,

contre :

la Commune de Tubize, représentée par le Collège des Bourgmestre et Echevins,

ayant élu domicile chez
Me Francis HAUMONT, avocat,
rue du Stocquoy 1-3
1300 Wavre.

Partie intervenante :

la Société privée à responsabilité limitée "Atelier d'architecture D.D.V.",
ayant élu domicile chez
Me Bénédicte HENDRICKX, avocat,
avenue Defré 19
1180 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIe CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT, SIEGEANT EN REFERE,

Vu la demande introduite le 17 décembre 1999 par l'association temporaire AQUACREA, composée de la SPRL ARTABEL, de la S.A. GEOCAL, de la S.A. PIRNAY et de la S.A. Guy ADANT & Françoise GODEFROID, qui tend, selon la procédure d'extrême urgence, à la suspension de l'exécution de «la décision prise par la Commune de Tubize en sa séance du 25 octobre 1999 désignant l'auteur de projet pour la réalisation d'un complexe sportif abritant une nouvelle piscine et des infrastructures d'accueil pour le football au stade Leburton, rue Reine Astrid à 1480 TUBIZE, désignant comme auteur de projet pour la réalisation l'association DDV, RUOLS, VERDEYEN et MOENAERT, SETECSA ER LIPE, ainsi que la décision "officielle" à ce sujet qui aurait été prise par la Commune le 30 novembre 1999»;

Vu la requête introduite le même jour par la même requérante qui demande l'annulation du même acte;

Vu l'ordonnance du 20 décembre 1999, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 21 décembre 1999 à 10.00 heures;

Rapport fait par M. HANSE, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Annik HAEGEMAN, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me DURVIAUX, loco Me HAUMONT, avocat, comparaissant pour la partie adverse et Me DEPRE, loco Me HENDRICKX, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. NIHOUL, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'à l'audience du 21 décembre 1999, Me S. DEPRE, avocat, a déposé, au nom de la SPRL Atelier d'architecture D.D.V., une requête par laquelle celle-ci demande à intervenir dans la procédure en référé d'extrême urgence; qu'il y a lieu d'accueillir cette demande;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la requête se présentent comme suit :

1. Le 24 février 1999, le Conseil communal de Tubize approuve le cahier spécial des charges n° Tubize 99.200 "relatif à la désignation d'un auteur de projet pour la réalisation d'un complexe sportif abritant une nouvelle piscine et des infrastructures d'accueil pour le football au stade Leburton, rue Reine Astrid à 1480 Tubize."
Il est prévu qu'il s'agit d'un marché de services qui sera attribué au terme d'une procédure d'appel d'offres général avec publicité européenne.

2. Le 25 octobre 1999, le Collège des bourgmestre et échevins de Tubize décide "d'attribuer le marché à l'association momentanée D.D.V., RUOLS, VERDEYEN et MOENAERT, SETECSA et LIPE".

Il s'agit de l'acte dont la suspension de l'exécution est demandée.

3. Le 19 novembre 1999, la Commune de Tubize notifie à D.D.V. que, "le Collège échevinal, en sa séance du 25 octobre 99, (l') a désigné comme auteur de projet pour la réalisation d'un complexe sportif abritant une nouvelle piscine et des infrastructures d'accueil pour le football au stade Leburton, rue Reine Astrid à 1480 Tubize".

Considérant que, comme l’observent la partie adverse et la partie intervenante, la partie requérante a perdu intérêt à sa demande de suspension, dès lors que la décision du 25 octobre 1999 désignant l’auteur du projet a été notifiée à son bénéficiaire le 19 novembre 1999; qu’en effet, cette notification a noué le contrat entre parties, en sorte que l’acte détachable du 25 octobre a sorti ses pleins et entiers effets, qu’un éventuel arrêt de suspension serait impuissant à remettre juridiquement en cause tant l’existence que l’exécution de ce contrat, et que le préjudice que la demande de suspension tend à prévenir s’est d’ores et déjà pleinement réalisé; que, partant, la demande de suspension n’est pas recevable,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande d’intervention de la SPRL Atelier d’architecture D.D.V. dans la procédure de suspension est accueillie.

Article 2.

La demande de suspension d’extrême urgence est rejetée.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^{e} chambre des référés, le vingt et un décembre 1900 nonante-neuf par :

M. HANSE, conseiller d'Etat, président f.f.,
M^{me} NOTEBAERT, greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

Chr. NOTEBAERT. Ph.HANSE.